



Arrêt

n° 65 904 du 31 août 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2011, par x, qui se déclare de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, annexe 26 quater, dd 22/12/2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LUYTENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 31 juillet 2010.

1.2. En date du 10 septembre 2010, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.3. La partie requérante a été auditionnée le 14 septembre 2010 devant les services de la partie défenderesse. Il s'est alors avéré qu'elle était en possession d'un visa court séjour pour l'Italie.

1.4. Le 22 septembre 2010, une demande de prise en charge de la partie requérante a été adressée aux autorités italiennes. Celles-ci ont répondu positivement à cette demande le 22 décembre 2010.

1.5. Ce même jour, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.4 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 10/09/2010 dépourvu de tout document d'identité et accompagné par son épouse;

Considérant qu'il a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers venir en Belgique parce que sa famille s'y trouve: deux de ses fils (N°s OE xxx et xxx) ainsi que sa mère (N° OE xxx); que son voyage aurait été organisé par un passeur qui aurait gardé les passeports; qu'il a mentionné avoir des problèmes médicaux, sans pour autant produire, à ce jour, des attestations relatives à un traitement ou un suivi en Belgique;

Considérant que les informations en notre possession attestent de la délivrance d'un visa touristique par les autorités italiennes au nom de l'intéressé;

Considérant que, vérification faite, les demandes d'asile de ses deux fils en Belgique et celle de sa mère, introduites en 2009, ont été rejetées; qu'ils ont, tous les trois, introduit des demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter(un fils et mère) et 9 bis (l'autre fils) de la loi du 15/12/1980 ce qui ne leur octroie pas le droit de séjour, même si pour deux de ses proches (un fils et sa belle-mère), les demandes sont recevables et doivent être examinées au fond;

Considérant en outre que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits: la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille : qu'en tout état de cause la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante, ce que le requérant ne fait pas (sic) à l'égard de ses deux fils, nés respectivement en 1963 et 1985, ni à l'égard de sa mère ;

Considérant qu'au vu des éléments du dossier les autorités belges ont demandé la prise en charge de l'intéressé aux autorités italiennes et que ces dernières ont marqué leur accord le 22/12/2010;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui -ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 12 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 14 jours et se présenter auprès des autorités compétentes italiennes à l'aéroport de Rome ou de Milan.(2)

Remarque. Il pourra, au cas où il le souhaiterait, bénéficier d'une aide pour organiser le voyage jusqu'en Italie(voir annexe)».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation d'actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'article 3.2 et 15 du Règlement 343/2003, de l'article 8 CEDH ».

2.1.1. Dans *une première branche*, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 342/2003 et qu'elle ne serait pas dans les conditions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors que celui-ci ne vise, en substance, que les liens de consanguinité suffisamment étroits.

Elle fait dès lors valoir ce qui suit : « l'article 15 du même règlement vise la situation où un état peut regrouper sur des bases humanitaires des membres d'une famille ; Que par ailleurs dans son §2, l'article 15 du Règlement précise que lorsqu'un membre de la famille est dépendante (sic) de l'aide de l'autre à cause d'une maladie sérieuse, ... ou l'âge avancé, les états prennent soin pour que le demandeur peut rester (sic) avec ce membre de famille, à condition qu'il y avait des liens de famille

dans le pays d'origine. Alors qu'il est établi que les liens de famille existaient au pays et existent toujours, puisqu'il s'agit en l'occurrence (...) d'une relation mère-fils ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, elle soutient ce qui suit : « la décision attaquée invoque des faits erronés puisqu'elle estime que la vie familiale alléguée – au sens de l'article 8 CEDH (qu'elle invoque à cet égard) – doit être effective et préexistante et qu'[elle] ne serait pas dans ces conditions, ni par rapport à ses deux fils, nés respectivement en 1983 et 1985, ni à l'égard de sa mère. Alors qu'il est établi que la décision attaquée ne doit pas seulement tenir compte de l'article 8 CEDH mais aussi de l'article 15 du Règlement 343/2003 ; Alors que l'article 15 du Règlement est très clair lorsqu'il indique que lorsqu'un membre de la famille est dépendante (sic) de l'aide de l'autre à cause d'une maladie sérieuse, ... ou l'âge avancé, les états prennent soin pour que le demandeur d'asile peut rester avec ce membre de famille, à condition qu'il y avait des liens de famille dans le pays d'origine (sic)».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la partie requérante allègue « que la décision attaquée se base sur des faits erronés lorsqu'elle affirme [qu'elle] n'aurait pas de vie familiale effective à l'égard de sa mère », alors qu'elle habite avec sa mère depuis son arrivée et même avant d'avoir introduit sa demande d'asile. Elle estime que « l'administration ne pouvait pas ignorer cette information générale, sur base [de ses] déclarations, ainsi que sur base d'une simple comparaison des dossiers administratifs des intéressés ». Elle ajoute que le dossier de sa mère, âgée de 88 ans, « contient des informations, selon laquelle (sic) cette dame ne peut pas vivre sans la présence et les soins de membres de sa famille (ou de tiers) ; que la situation rencontre donc toutes les conditions pour que l'état belge puisse appliquer l'article 15 du règlement et organiser [son] regroupement avec sa mère en sorte que sa demande d'asile puisse être examinée par la Belgique ». Elle conclut dès lors que la décision est entachée d'une motivation erronée.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

3.1. Sur le moyen unique, pris en ses trois branches réunies, le Conseil rappelle également qu'« il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que la vie familiale, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, doit être préexistante et effective et doit être caractérisée par des relations réelles et suffisamment étroites parmi ses membres, prenant la forme de vie en commun, d'une dépendance financière, d'un droit de visite exercé régulièrement ou de relations continues entre un père et ses enfants; que la disposition précitée ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants; que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents en raison du rôle qu'ils peuvent jouer au sein de la famille; qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective (C.E., arrêt n° 150.944 du 4 novembre 2005) ».

Le Conseil rappelle aussi que « (...) les articles 3.2 et 15 du règlement (CE) n°343/2003 (...) autorisent les Etats à se charger de l'examen d'une demande d'asile qui ne leur incombe pas en application des critères fixés par ledit règlement, notamment pour des raisons familiales ou humanitaires; qu'il ne s'agit toutefois que d'une faculté; que l'article 7 du même règlement porte que «si un membre de la famille du demandeur d'asile, que la famille ait été ou non préalablement formée dans le pays d'origine, a été admis à résider en tant que réfugié dans un Etat membre, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande d'asile, à condition que les intéressés le souhaitent»; que cette disposition doit être lue de concert avec l'article 2, i, qui définit les «membres de la famille» comme étant: «i) le conjoint du demandeur d'asile, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque la législation ou la pratique de l'Etat membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation sur les étrangers; ii) les

enfants mineurs des couples au sens du point i) ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et à sa charge, sans discrimination selon qu'ils sont nés du mariage, hors mariage ou qu'ils ont été adoptés, conformément au droit national; iii) le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur ou le réfugié est mineur et non marié»; Considérant que de la combinaison de ces dispositions, il ressort que la Belgique n'avait aucune obligation de prendre en charge l'examen de la demande d'asile de la requérante; que par ailleurs, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne protège la vie privée et familiale que de la famille comprise dans un sens restreint, comparable à la définition donnée par le règlement 343/2003, et ne s'étend qu'exceptionnellement au delà; qu'en l'espèce, la seule présence en Belgique d'un frère germain, dont il ressort du dossier que la requérante était séparée depuis 2003, ainsi que d'un demi-frère et d'une demi-soeur, ne constitue pas un motif suffisant pour empêcher la requérante d'introduire sa demande d'asile dans un autre pays limitrophe signataire de la Convention de Genève, en l'occurrence la France; (...) » (C.E., arrêt n° 149.972 du 10 octobre 2005).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'a nullement allégué une vie familiale effective et préexistante lors de l'introduction de sa demande d'asile, s'étant limitée à exposer être en Belgique parce que sa famille s'y trouvait. En termes de recours, la partie requérante affirme de manière péremptoire que les liens de famille existaient au pays et existent toujours et qu'elle habite avec sa mère depuis son arrivée en Belgique, affirmation qui ne peut être retenue à défaut d'être étayée.

Par ailleurs, vis-à-vis plus spécifiquement de sa mère, et au regard de l'article 15 du Règlement précité, le Conseil observe que la partie requérante n'a jamais indiqué être venue en Belgique parce que sa mère serait, vu son âge ou son état de santé, dépendante de son assistance.

A titre surabondant, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que la mère de la requérante bénéficie déjà de la présence en Belgique de deux petits-enfants majeurs.

La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir fait usage de la faculté de dérogation prévue à l'article 51/5, §2, de la loi puisqu'elle n'a pas été en mesure de fournir une raison pertinente justifiant l'examen de sa demande d'asile par les autorités belges.

3.2. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. DELAHAUT